

## **EXONERATIONS FISCALES EN FAVEUR DES INDUSTRIES NOUVELLES OU EXTENSIONS D'INDUSTRIES EXISTANTES**

### **R E G L E M E N T**

#### **ARTICLE 1er :**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1978 et pour une période de cinq ans, prenant cours le 1<sup>er</sup> janvier qui suit leur mise en activité ou occupation, il est accordé une exonération des taxes suivantes en faveur des entreprises nouvelles installant leur siège d'exploitation sur le territoire de la Ville de Charleroi, ainsi que les divisions d'entreprises existantes comportant une activité nouvelle :

- 1/ additionnels à l'impôt foncier ;
- 2/ taxes industrielles (personnel occupé et force motrice) ;
- 3/ taxes sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ;
- 4/ taxe sur les constructions.

#### **ARTICLE 2 :**

L'exonération est accordée par le Collège Echevinal sur demande formulée par des personnes physiques ou morales qui ont obtenu soit une subvention, soit un prêt, dans le cadre des lois des 31 mai 1955 et 30 décembre 1970, organisant une aide financière de l'Etat en vue de favoriser l'éclosion d'industries nouvelles et l'expansion économique ainsi que la politique économique régionale.

#### **ARTICLE 3 :**

Les dispositions qui précèdent seront également applicables si l'entreprise a réalisé des investissements dans les conditions prévues aux lois en la matière sans avoir bénéficié de l'aide de l'Etat.

#### **ARTICLE 4 :**

Le Collège Echevinal est autorisé à faire recueillir tous les éléments qui lui permettront de vérifier l'exactitude des renseignements fournis par les requérants ainsi que tout autre document propre à compléter l'instruction des demandes.

#### **ARTICLE 5 :**

La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.